

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 29 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 4 janvier 1933 (7 ramadan 1351) approuvant la convention intervenue entre M. Branly, directeur général des finances, et M. de Lapeyrière, administrateur-délégué de la Compagnie du port de Fédhala, autorisant cette société à contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations	22
Arrêté viziriel du 4 octobre 1932 (1 ^{er} jourmada II 1351) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa)	22
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chāabane 1351) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Sejjane (Souk el Arba du Rharb)	25
Arrêté viziriel du 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) fixant, pour l'exercice 1933, les taux de pourcentage à appliquer pour l'attribution de primes à la motorisation de la flotille de pêche	26
Arrêté viziriel du 21 décembre 1932 (22 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de quatre parcelles collectives situées sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant)	27
Arrêté viziriel du 23 décembre 1932 (24 chaabane 1351) autorisant la vente d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Fès	27
Arrêté viziriel du 24 décembre 1932 (25 chaabane 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Fès-Jedid, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	27
Arrêté viziriel du 24 décembre 1932 (25 chaabane 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza de deux parcelles de terrain domaniale	28
Arrêté viziriel du 25 décembre 1932 (26 chaabane 1351) modifiant, dans la traversée de Ber Rechid, les alignements de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskourq à Ber Rechid), entre les P.K. 21,155 et 22,808	28
Arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1915 (16 rebia I 1333) fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale	29
Arrêté viziriel du 6 janvier 1933 (9 ramadan 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont accordées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien	29
Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie	30
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral	32
Arrêté résidentiel portant dérogation, pour l'année 1933, aux arrêtés résidentiels des 1 ^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926 relatifs aux chambres françaises consultatives et au troisième collège	33
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1933	33
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès	34
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du territoire du Touda	34
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès	35
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur deux pistes de la circonscription du contrôle de Chaouïa-nord	36
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation complétant l'arrêté du 12 juin 1931 déterminant les conditions d'application aux composés du cuivre de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	36
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Tenine de Chlouka (région de Casablanca)	36
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 1 ^{er} semestre 1933	37
Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de Prévoyance de Midell	37

Renouvellements des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'Azrou, d'El Hajeb, d'El Hammam, Khémisset, Meknès-banlieue, Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Tedders et des Zaër....	37
Renouvellements des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des contrôles civils de Meknès-banlieue, Salé et des Zemmour ; des circonscriptions de contrôle civil de Guercif, Rabat-banlieue, Taza-banlieue et des Zaër ; des annexes des Alt Sgougou, Beni M'Tir et Tedders ; des cercles de Beni M'Guild, du Haut-Leben (territoire de Taza-nord), du Haut-M'Soun (territoire de Taza-nord), de Missouri et de Midelt	38
Insertions légale, réglementaires et judiciaires	41
Autorisations d'association	41
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	41
Nomination dans le service des commandements territoriaux ..	42

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, des patentes et taxe d'habitation et du tertib et des prestations dans diverses localités	42
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 au 31 décembre 1932	43

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JANVIER 1933 (7 ramadan 1351)
approuvant la convention intervenue entre M. Branly, directeur général des finances, et M. de Lapeyrière, administrateur-délégué de la Compagnie du port de Fédhala, autorisant cette société à contracter un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 20 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) ;

Vu l'avenant n° 3, en date du 27 octobre 1920, au dit contrat de concession, approuvé par le dahir du 14 décembre 1920 (11 rebia II 1339) ;

Vu l'avenant n° 6, en date du 20 mars 1930, au même contrat, portant modification de différents articles de la convention, du cahier des charges primitif, de l'avenant n° 3 précité, approuvé par le dahir du 18 mai 1930 (19 hija 1348) ;

Vu l'avenant n° 7, en date du 28 mai 1932, au même contrat, modifiant diverses clauses de l'avenant n° 6 précité, approuvé par le dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention, en date du 6 décembre 1932, intervenue entre M. E. Branly, directeur général des finances, et M. J. de Lapeyrière, administrateur-délégué de la Compagnie du port de Fédhala, en vue de régler les conditions d'un emprunt de 8.500.000 francs que la Compagnie du port de Fédhala est autorisée à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sous forme de prêt administratif.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1351,
(4 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1932
(1^{er} jourmada II 1351)

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte du 22 février au 22 mars 1932 au contrôle civil de Fédhala ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain situées dans le périmètre de reboisement constitué dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa), délimitées par des lisérés rouges et verts sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

N° DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	CONTENANCE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Ahmed ben Larbi bel Mekki Megdoubi	Terrain de culture.	1	45	00	Seul propriétaire pour les trois parcelles.
1 bis	id.	id.	2	71	00	
1 ter	id.	id.	3	81	00	
2	Mohamed ben Ahmed Legheb Zenati	id.	6	98	00	Propriété dite « Dendouna III » partie, titre foncier 6414 C. Le 1/4 de cette propriété est revendiqué par Mohamed ben Ahmed Tazi, représenté par Hadj ben Ahmed.
2 bis	id.	id.	7	21	00	
4	Domaine public (revendiquée par l'Etat)	Marais.	3	83	50	1/2 revendiquée par Fatma bent el Hidana.
4 bis	id.	id.	1	10	80	
6/7	Cheikh Djilali ben Kaddour	Terrain de culture.	2	38	00	
8	Ahmed ben Larbi bel Mekki Mejdoubi el Azouzi	id.	3	93	00	Propriété dite « Karouba » partie, titre foncier 1823 C.
9	Héritiers du fqih Bel Abbès ben Djilali, soit : Bel Fqih bel Abbès, son père ; Chahina bent bel Abbès, sa sœur ; Zahra bent bel Abbès, sa sœur ; Zerouala bent bel Abbès, sa sœur ; Halmia bent Abbès, sa mère	id.	4	92	50	
10	M. Chedan, colon	Terrain de culture et marais pâturés.	7	84	00	
11	Bouchaïb ben Mohamed, Mohamed ben Moussa et leurs cohéritiers	Terrain de culture.	36	03	00	Propriété dite « Oued Mellah » partie, titre foncier 2689 C.
11 bis	Domaine public (revendiquée par l'Etat)	Marais.	4	37	00	
12	M. David Ansellem	Terrain de culture.	2	20	90	
14	M. Culleyrier	Rochers 3/4 ; culture 1/4.	2	67	00	
15	Domaine privé (revendiquée par l'Etat). Reboisements	Terrains reboisés en partie ; terrains rocheux en friche.	3	31	60	
16	M. Capel Arthur (M. le docteur Bienvenue)	3/4 terrain rocheux en friche ; 1/4 terrain de culture.	1	73	00	
18	id.	3/4 terrain rocheux en friche ; 1/4 terrain de marais.	10	33	00	Propriété dite « Kossigh », titre foncier 6017 C.
19	Cheikh Tami ben Brahimould Lalia	Terrain de culture.	26	22	00	
19 bis	id.	id.	22	29	00	
20	Sidi Mohamed ben Lhasserai	id.	3	76	30	En indivision avec son neveu et ses nièces.
21	Ahnou ben Driss et consorts, Miloudi ben Kaddour et Driss ben Kaddour, neveux du premier	id.	7	07	90	
22	Héritiers du caïd Thami ben Ali, soit : Rabaha Saïdia, épouse ; Driss ben Thami, fils ; Larbi ben Thami, fils ; El Meki ben Thami, Houria bent Thami, Bouchaïb ben Thami, Hassna bent Thami, Khedidja bent Thami, Sfia bent Thami, El Kebira bent Thami, Rahma bent Thami, Abla bent Thami.	Escarpelements rocheux incultes 2/3.	24	05	00	
23	Héritiers de Si Lahoussine ben Moussa, soit : Meriem bent Lahoussine, Lauria bent Lahoussine, Hassna bent Lahoussine, Fatna bent Lahoussine, Zahra bent Lahoussine, El Miloudia bent Lahoussine, Larbi ben Lahoussine, Abdallah ben Lahoussine, tous enfants de Yamna bent Lahoussine, décédée ; Larbi, Ahmed, Lahoussine Kamza, El Khaoui, tous enfants de Bouchaïb ben Lahoussine, décédé, et ses épouses : Mira bent Hamadi, Zahra bent Si Kacem, Alla bent el Hadj, El Krofi	Terrain de culture.	21	31	00	1/2 à chacun. 1/2 à chacun.
24	Si Moussa ben Moussa ; ses nièces : Zabra, Hasna ; son neveu : Abdelkader ben Larbi	id.	5	14	60	
25	Mohamed ben Mokadem, Abdelkader ben Mokadem	id.	6	40	10	1/2 à Bouchaïb et sa mère Fadla ; 1/2 à Aroub ben Larbi.
26	Bouchaïb ben Bouchaïb O. Fadla, Mohamed ben Laoufir	Terrain de culture 2/3 sables incultivables 1/3.	4	82	10	
27	Mohamed ben Mokadem, Abdelkader ben Mokadem	id.	11	53	00	3/4 au 1 ^{er} , 1/4 au second, Mohamed ben Larbi ayant vendu sa part au premier.
28	Bouchaïb ben Bouchaïb O. Fadla et consorts	Terrain de culture 3/4 sables incultivables 1/4.	5	98	20	
28 bis	Mohamed ben Laoufir	id.	7	07	70	3/4 au 1 ^{er} , 1/4 au second, Mohamed ben Larbi ayant vendu sa part au premier.
29	Si Ahmed ben Bahloul, Abdelkader ben Larbi, Mohamed ben Larbi	id.	5	45	00	

Nos DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	CONTENANCE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
30	Domaine privé (revendiquée par l'Etat). Reboisement	Terrain reboisé en partie 1/3 ; terrain rocheux en friche 2/3.				
31	Les héritiers du caïd Thami ben Ali : les mêmes qu'à la par- celle n° 22 ci-dessus	Escarpements rocheux (sans cult.).	1	67	50	
32	Liscia frères, à Casablanca	Sables en extraction.	2	04	00	
33	Ben Naceur ben Abdesselem	Sables (s/cult.).	1	75	00	
34	Mohamed ben Djilali et consorts 1/2 ; Mohamed ben Hadj, Bernia bent Hadj 1/2	Terrain de culture 1/2 ; sables et rochers 1/2.	0	14	70	
35	Si Driss ben Larbi Bou Alaga, Si Mohamed ben Ahmed el Mediouni el Biodaoui	Terrain de culture 1/3 ; sables et rochers 2/3.	27	27	00	Mohamed ben Hadj a vendu 3 ha. à MM. Liscia, à Casablanca.
35 bis	Domaine privé (revendiquée par l'Etat). Reboisements	Terrain reboisé en partie ; le reste rocheux et incult.	8	14	10	1/2 à chacun.
36	Larbi ben Ahmed Bou Alaga et consorts	Terrain de culture 1/3 ; sables 2/3.	1	69	00	
37	Bouzegarne ben Moussa	Terrain de culture	1	15	40	2/5. Les 3/5 restant à ses deux sœurs Homa et Hadna.
38	Bouzegarne ben Moussa, Moussa ben Moussa	id.	14	85	00	1/2 à chacun.
39	Lbassen ben Ahmed, Djilali ben Ahmed, Abdelkader ben Ahmed, Moussa ben Ahmed, deux sœurs : Hasna, Zohra ..	id.	7	25	80	4/5 aux quatre frères ; 1/5 aux deux sœurs.
40	Djemâa des Rehala	Mechtas.	0	74	30	
41	Bouzegarne ben Moussa, Mohamed ben Moussa	Terrain de culture.	3	16	70	1/2 à chacun.
42	Mohamed ben Abderrahman (revendiqué par Larbi ben Aroub).	id.	1	34	50	1/7 revendiqué par Lar- bi ben Aroub.
43	Revendiqué par les héritiers de Ahmed ben Bouchaïb, soit : Lhassen ben Bouchaïb, Djilali ben Bouchaïb, Abdelkader ben Bouchaïb, Moussa ben Bouchaïb, pour la totalité reven- diqué par moitié, au titre de biens vacants (marais), par l'Etat	Terrain de culture 1/2 ; marais et rochers 1/2.	8	75	00	
44	Mohamed ben Abderrahman (revendiqué par Larbi ben Aroub).	Terrain de culture 1/4 ; rochers 3/4.	0	51	00	
45	Mohamed ben Abderrahman	Terrain de culture.	1	34	50	
46	Héritiers de Larbi ben Aroub, soit sa femme : Rkia bent Bou- chaïb, et son fils : Aroub ben Larbi	Jardin de figuiers et culture.	1	11	00	En indivision avec sa mère qui possède 1/8.
47	Bouchaïb ben Bouchaïb ould Fadla	Terrain de culture.	6	42	00	
47 bis	id.	id.	1	87	30	
48	Si Miloudi ben Mohamed	Terrain irrigable.	0	43	10	
49	Cheikh el Kebir ben Bouchaïb	id.	0	58	00	
50	Larbi ben Aroub	id.	0	75	10	
51	Si Ali ben Abdelkader	id.	0	99	10	
52	Zahra bent Haïrch	id.	0	70	70	
53	Abdelkader ben Ahmed Djilali ben Ahmed, Lahoussine ben Ahmed	id.	0	72	30	1/3 à chacun.
54	Larbi ben Aroub	id.	0	46	10	
55	Si Ali ben Abdelkader	id.	0	33	30	
56	Zahra bent Haïch	id.	0	31	90	
57	Abdelkader ben Lemejoub, Djilali ben Ahmed, Lahoussine ben Ahmed	id.	0	50	70	1/3 à chacun.
CONTENANCE TOTALE ..			361	93	90	

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1351,
(4 octobre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu Sefiane (Souk el Arba du Rharrb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Aïssa, Oulad Ayade, Oulad Moussa, Tbabaa, Oulad Miloud et Oulad Bouchaïb, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Aïssa » (4 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Ayade » (2 parcelles), « Bled Jemâa Oulad Moussa » (2 parcelles), « Bled Jemâa Tbabaa », « Bled Jemâa Oulad Miloud » et « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk el Arba du Rharrb), entre l'Océan et la merja Ras Daoura, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Aïssa » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Aïssa :

Première parcelle, dite « Benguedar », 50 hectares environ.

Nord, réquisition n° 4143 R. ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Ayade » ;

Ouest, Océan.

Deuxième parcelle, dite « Khjer Hermat », 60 hectares environ.

Nord et sud, « Bled Jemâa Oulad Ayade » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Ouest, Océan.

Troisième parcelle, dite « Oum Hani », 200 hectares environ.

Nord, « Bled Jemâa Oulad Miloud » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb » ;

Ouest, Océan.

Quatrième parcelle, dite « Bou Rmad », 350 hectares environ.

Nord, « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, collectif « Oulad Miloud » (Port-Lyautey) ;

Ouest, Océan.

II. « Bled Jemâa Oulad Ayade » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Ayade :

Première parcelle, 300 hectares environ.

Nord et sud, « Bled Jemâa Oulad Aïssa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Ouest, Océan.

Deuxième parcelle, 200 hectares environ.

Nord, « Bled Jemâa Oulad Aïssa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Moussa » ;

Ouest, Océan.

III. « Bled Jemâa Oulad Moussa » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Moussa :

Première parcelle, 110 hectares environ.

Nord, « Bled Jemâa Oulad Ayade » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Tbabaa » ;

Ouest, Océan.

Deuxième parcelle, 170 hectares environ.

Nord, « Bled Jemâa Tbabaa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Miloud » ;

Ouest, Océan.

IV. « Bled Jemâa Tbabaa », 75 hectares environ, appartenant aux Tbabaa :

Nord et sud, « Bled Jemâa Oulad Moussa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Ouest, Océan.

V. « Bled Jemâa Oulad Miloud », 270 hectares environ, appartenant aux Oulad Miloud :

Nord, « Bled Jemâa Oulad Moussa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Sud, « Bled Jemâa Oulad Aïssa » ;

Ouest, Océan.

VI. « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb », 210 hectares environ, appartenant aux Oulad Bouchaïb :

Nord et sud, « Bled Jemâa Oulad Aïssa » ;

Est, merja Ras Daoura ;

Ouest, Océan.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 septembre 1933, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa des Oulad Aïssa » (1^{re} parcelle), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 2 décembre 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk el Arba du Rharrb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 2 décembre 1932, tendant à fixer au 11 septembre 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Aïssa » (4 parcelles), « Bled Jemâa Oulad Ayade » (2 parcelles), « Bled Jemâa Oulad Moussa » (2 parcelles), « Bled Jemâa Tbabaa », « Bled Jemâa Oulad Miloud » et « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk el Arba du Rharrb), entre l'Océan et la merja Ras Daoura,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Aïssa » (4 parcelles), « Bled Jemâa Oulad Ayade » (2 parcelles), « Bled Jemâa Oulad Moussa » (2 parcelles), « Bled Jemâa Tbabaa », « Bled Jemâa Oulad Miloud » et « Bled Jemâa Oulad Bouchaïb », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk el Arba du Rharb), entre l'Océan et la merja Ras Daoura.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 septembre 1933, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa des Oulad Aïssa » (1^{re} parcelle), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1932
(21 chaabane 1351)

fixant, pour l'exercice 1933, les taux de pourcentage à appliquer pour l'attribution de primes à la motorisation de la flotille de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flotille de pêche armée sous pavillon chérifien ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de pourcentage à appliquer, au cours de l'exercice 1933, pour l'attribution de primes à la motorisation de la flotille de pêche armée sous pavillon chérifien, sont les mêmes que ceux fixés, pour l'exercice 1932, par l'arrêté viziriel du 26 mars 1932 (18 kaada 1350).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1351,
(20 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Mehazen, Agadir et Tolba, Aït Yazza et Oulad Abdallah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Stah el Médina », « Aït Iggès et Mentaga », « Bled Jemâa Oulad Yahia » (1^{re} parcelle) et « Bled Jemâa Oulad Abdallah », situés sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Stah el Médina », 2.500 hectares environ, appartenant aux Taroudant, situé au confluent des oueds Aouarar et El Fassia.

Nord-ouest, oued El Fassia et « Bled el Hameur » ;
Nord, propriété dite « Bourat el Arab » ;
Est et sud, oued Aouarar.

II. « Aït Iggès et Mentaga », 10.400 hectares, appartenant aux Aït Iggès et Mentaga, situé entre l'oued En Nekhla et la piste de Taroudant à Tamaloukh.

Nord, domaine forestier ;
Est, oued En Nekhla et « Bled Menabha Amlek Iggès » ;
Sud, « Bled Djemâa Oulad Abdallah », « Bled Aït ou Lechgeur » (séquestres), « Seheb Sidi Bou Riah », « Bled Djemâa Oulad Yahia » (1^{re} parcelle), piste des Choukh aux Mentaga et propriété dite « Bourat el Arab » ;

Ouest, piste des Choukh à Tanaloukh, oued Zrarit, piste de Taroudant à Tamaloukh et domaine forestier.

III. « Bled Jemâa des Oulad Yahia » (1^{re} parcelle), 3.700 hectares environ, appartenant aux Mehazem, Agadir et Tolba et Aït Yazza.

Nord et est, collectif « Aït Iggès et Mentaga » et « Bled Aït ou Lechgeur » (séquestres) ;
Sud, piste de Taroudant à Aoulouz et Oulad Ayachia ;
Ouest, collectifs « Stah el Médina » et « Aït Iggès et Mentaga ».

IV. « Bled Jemâa Oulad Abdallah », 2.700 hectares environ, appartenant aux Oulad Abdallah, situé au confluent de l'oued Sous et de la séguia Mahmoudia.

Nord, collectif « Aït Iggès et Mentaga » ;
Est, oued En Nekhla et séguia Mahmoudia.
Rivérains : Menabha Amlek Iggès et Ahl Tanaort ;
Sud, oued Sous ;
Ouest, domaine forestier et « Bled Aït ou Lechgeur » (séquestres).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 octobre 1933, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Stah el Médina » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1932

(22 chaabane 1351)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1932, tendant à fixer au 18 octobre 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Stah el Médina », « Aït Iggès et Mentaga », « Bled Jemâa Oulad Yahia » (1^{re} parcelle) et « Bled Jemâa Oulad Abdallah », situés sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Stah el Médina », « Aït Iggès et Mentaga », « Bled Jemâa Oulad Yahia » (1^{re} parcelle) et « Bled Jemâa Oulad Abdallah », situés sur le territoire des tribus Taroudant, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudant).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1933, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Stah el Médina », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1351,
(21 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1932

(24 chaabane 1351)

autorisant la vente d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 10 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à la Compagnie Fasi d'électricité du lot n° 94 du secteur industriel de la route de Sefrou, d'une superficie de deux mille soixante-dix-sept mètres carrés (2.077 mq.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de dix mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (10.385 fr.), soit à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1351,
(23 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1932

(25 chaabane 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès-Jedid, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 6 juin 1932 (1^{er} safar 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Fès ;

Vu l'avis émis par le medjless El Baladi de Fès, dans sa séance du 15 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix global de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mq.), telle qu'elle est indiquée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle, destinée à la création de la place de la Gendarmerie, à Fès-Jedid, est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1351,
(24 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1932

(25 chaabane 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza de deux parcelles de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 28 mai 1932 (22 moharrem 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial sises à Taza ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 12 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza de deux parcelles de terrain domanial, teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-après :

a) « *Bled Merabtine Béni Touzine* » (partie), inscrite sous le n° 26 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de dix-neuf mille trois cent huit mètres carrés (19.308 mq.), au prix de trente-huit mille six cent seize francs (38.616 fr.) ;

b) « *Bled el Kémine* » (partie), inscrite sous le n° 27 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de soixante-cinq mille trois

cent quarante-quatre mètres carrés (65.344 mq.), au prix de cent trente mille six cent quatre-vingt-huit francs (130.688 fr.).

Le prix de vente sera payé au fur et à mesure de la revente des parcelles de terrain par la municipalité de Taza.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1351,
(24 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1932

(26 chaabane 1351)

modifiant, dans la traversée de Ber Rechid, les alignements de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskoura à Ber Rechid), entre les P.K. 21,155 et 22,808.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leurs largeurs d'emprise ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, du 19 septembre au 19 octobre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskoura à Ber Rechid), entre les P.K. 21,155 et 22,808, sont modifiées et fixées suivant deux traits rouges parallèles tracés sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La durée de la servitude résultant du présent arrêté est fixée à vingt ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1351,
(25 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1933

(9 ramadan 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1915 (16 rebia I 1333)
fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1915 (13 rebia I 1333)
fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale,
modifié par les arrêtés viziriels des 12 janvier 1919 (2 re-
bia II 1337), 19 mars 1920 (27 joumada II 1338), 20 janvier
1921 (10 joumada I 1339), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346)
et 21 mars 1930 (20 chaoual 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-
visé du 6 février 1915 (23 rebia I 1333) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 3. — Les chaouchs sont recrutés à la dernière
« classe. Toutefois, les anciens sous-officiers et les anciens
« militaires titulaires de la médaille militaire, peuvent être
« recrutés en qualité de chaouchs de 5° classe.

« Aucun chaouch ne peut obtenir une augmentation
« de salaire s'il n'a accompli trois ans de service, au mi-
« nimum, dans la classe inférieure. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produi-
ront effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1351,
(6 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1933

(9 ramadan 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345)
déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées
une indemnité de résidence et une indemnité pour charges
de famille aux citoyens français en fonctions dans une
administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345)
déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées
une indemnité de résidence et une indemnité pour charges
de famille aux citoyens français en fonctions dans une
administration publique de l'Empire chérifien, et les arrê-
tés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel
susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), tel qu'il a été
complété par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1931 (13 re-
jeb 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Entrent en compte à l'égard de l'octroi
« de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la
« charge des fonctionnaires :

« 1° Les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans
« ci-après désignés : enfants légitimes du fonctionnaire
« ou ses enfants naturels légalement reconnus ; enfants
« que la femme du fonctionnaire, non séparée de corps,
« a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu di-
« vorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari
« ou, dans le cas contraire, lorsque ce premier mari con-
« tribue à leur entretien ; enfants naturels légalement re-
« connus de la femme ; enfants légitimes ou enfants na-
« turels légalement reconnus du conjoint décédé ;

« 2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées
« par un certificat délivré par les chefs d'établissement,
« jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

« 3° Les enfants qui sont incapables de travailler par
« suite d'infirmité quel que soit leur âge ;

« 4° Les enfants orphelins de père et de mère recueillis
« par le fonctionnaire et dont il assure effectivement la
« charge ; ;

« 5° Les enfants abandonnés qui sont effectivement
« recueillis par le fonctionnaire, lorsque ce dernier pour-
« voit à leur entretien d'une façon constante. Sont consi-
« dérés comme enfants abandonnés ceux dont les parents
« sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés ;

« 6° Les enfants qui sont confiés au fonctionnaire en
« vertu d'un jugement devenu définitif, ou à la diligence
« d'œuvres d'assistance publique ou privée au moyen d'un
« acte régulier mettant l'enfant à la charge de l'agent ;

« 7° Les frères et sœurs de l'agent, s'il est établi que
« leurs ascendants se trouvent dans l'impossibilité de sub-
« venir aux besoins de leur famille.

« Pour la détermination du taux de l'indemnité,
« chaque enfant prend rang d'après son ordre de nais-
« sance quels que soient l'âge et la condition des aînés.
« Le décès de l'un des enfants ne modifie pas le rang des
« puînés ; mais cette exception cesse d'avoir effet en cas
« de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir
« personnellement de droit à l'indemnité, les enfants morts
« pour la France sont considérés comme toujours vivants
« pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indem-
« nité. »

ART. 2. — Les modifications apportées par le présent
arrêté au règlement en vigueur sur la détermination des
des éléments entrant en compte à l'égard de l'octroi de
l'indemnité pour charges de famille, produiront effet à
compter du 1^{er} octobre 1932.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1351,
(6 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres d'agriculture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 2° Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement de la liste électorale ;

« 3° Être établi dans le ressort de la chambre depuis six mois au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française ou régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés de capitaux, et dont l'installation dans le ressort remonte à six mois à la date précitée ;

« 4° Justifier de l'une des qualités suivantes :

«

« c) Être contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel, et en fonction depuis six mois au moins sur la même exploitation au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 2° Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement de la liste électorale ;

« 3° Être établi, dans le ressort de la chambre depuis six mois au moins au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale, exception faite pour les personnes visées à l'alinéa b) ci-dessous ;

« 4° Justifier de l'une des qualités suivantes :

« a) Être commerçant ou industriel patenté, l'intéressé perdant la qualité d'électeur le jour où il est rayé de la liste des patentés ;

« b)

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres d'agriculture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Tout citoyen français remplissant les conditions énumérées aux articles précédents est inscrit sur la liste électorale agricole de la région dans laquelle il réside, sauf opposition de l'intéressé qui doit être notifiée par écrit au chef de région antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement des listes électorales.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce ou mixte ou sur une liste électorale du 3^e collège.

« Tout citoyen français qui, par ses occupations professionnelles, peut être indistinctement porté soit sur une liste agricole, soit sur une liste commerciale, a la faculté de solliciter, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, son inscription soit sur la liste agricole, soit sur la liste commerciale. A défaut, il est procédé, d'office, à son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. »

ART. 4. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Tout citoyen français remplissant les conditions énumérées aux articles précédents est inscrit sur la liste commerciale et industrielle de la région dans laquelle il réside, sauf opposition de l'intéressé qui doit être notifiée par écrit au chef de région antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou mixte, ou sur une liste électorale du 3^e collège.

« Tout citoyen français qui, par ses occupations professionnelles, peut être indistinctement porté soit sur une liste commerciale, soit sur une liste agricole, a la faculté de solliciter, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, son inscription soit sur la liste commerciale, soit sur la liste agricole. A défaut, il est procédé, d'office, à son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. »

ART. 5. — L'article 9 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs est établie annuellement par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant :

« 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ;

« 2° Deux électeurs désignés par le Commissaire résident général, membres.

« Deux autres électeurs sont désignés par le Commissaire résident général au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du chef de la région ou de la circonscription.

« La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort et le chef de l'office ou du bureau économique du chef-lieu de la région ou de la circonscription. »

ART. 6. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 des mêmes arrêtés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« La commission se réunit, tous les ans, le 5 janvier, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié.

« Le 10 janvier, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée, s'il y a lieu, par section de vote, est déposée aux bureaux de la région, des contrôles, des services municipaux et des offices, ainsi qu'aux bureaux économiques du ressort de ladite région. »

ART. 7. — L'article 11 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire peut solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant au chef de région une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour dans la région. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission, sous pli recommandé.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou requête n'est plus recevable.

« La commission se réunit le 20 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 8. — Les premier et troisième alinéas de l'article 12 des mêmes arrêtés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Le 25 février, la liste définitive est déposée dans les bureaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, au cabinet civil (bureau des élections).

« Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires. Ces modifications sont apportées d'office par le chef de région sur le vu des arrêts rendus par la cour d'appel ou des jugements définitifs rendus par les tribunaux.

ART. 9. — Le dernier alinéa de l'article 13 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Être âgé de vingt-cinq ans révolus au 1^{er} avril de l'année des élections. »

ART. 10. — Le troisième alinéa de l'article 16 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Lorsque le président s'absente, il est remplacé par un fonctionnaire qu'il désigne.

«

ART. 11. — Le paragraphe 2^e du deuxième alinéa de l'article 19 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« 2^e Une deuxième enveloppe, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre.

«

ART. 12. — Le premier alinéa de l'article 20 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau qui peut faire appel à des scrutateurs.

«

ART. 13. — Le cinquième alinéa de l'article 26 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture et aux chambres de commerce et d'industrie, ainsi que le septième alinéa du même article de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres mixtes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 26. —

« L'assemblée ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection par les membres présents, quel que soit leur nombre.

«

ART. 14. — Le troisième alinéa de l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres d'agriculture, ainsi que le quatrième alinéa de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 29. —

« Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre intéressée, les membres des dites chambres qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont il font partie.

« Il en est de même, sur la seule proposition du directeur général de l'agriculture, des membres des dites chambres frappés d'un jugement définitif de faillite ou de liquidation judiciaire. »

Rabat, le 30 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926
relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au
3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou
complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel
susvisé du 13 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont électeurs tous les citoyens français
« âgés de vingt et un ans révolus, du sexe masculin, jouis-
« sant de leurs droits civils et politiques, résidant en zone
« française depuis plus de six mois au 1^{er} janvier de l'année
« d'établissement des listes électorales et qui ne sont pas
« inscrits sur celles des chambres françaises consultatives. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du même
arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —
« Elle comprend tous les électeurs habitant dans la
« circonscription de contrôle ou à l'intérieur du périmètre
« municipal, âgés de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de
« l'année d'établissement des listes électorales. »

ART. 3. — L'article 9 du même arrêté est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 9. — Les citoyens français remplissant les
« conditions énumérées aux articles précédents sont inscrits
« sur la liste électorale.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs régions ou
circonscriptions autonomes. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 10 du même
arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —
« Dans les centres de population importante, il peut
« être institué par arrêté résidentiel des secteurs pour l'éta-
« blissement de la liste électorale ; une commission admi-
« nistrative, composée comme il est dit ci-dessus, procède
« aux opérations dans chaque secteur. »

ART. 5. — L'article 11 du même arrêté est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 11. — La commission d'établissement de la
« liste électorale se réunit tous les ans, le 5 janvier, ou le
« lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié.

« Le 10 janvier, à huit heures du matin, une liste provi-
« soire, arrêtée, s'il y a lieu, par secteur, est déposée au
« siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services
« municipaux.

ART. 6. — L'article 12 du même arrêté est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 12. — Pendant les huit jours francs qui
« suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les
« mêmes bureaux à la disposition du public qui est informé,
« par affiches apposées à la porte des immeubles adminis-
« tratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant
« français peut la consulter et en prendre copie aux heures
« et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été
« inscrit sur la liste provisoire peut solliciter son inscription
« sur la liste définitive en adressant au président de la
« commission administrative une demande mentionnant
« ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation,
« ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour
« au Maroc. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit
« l'inscription d'un électeur omis ; soit la radiation d'une
« personne indûment inscrite.

« Les requêtes ou réclamations doivent être faites par
« écrit et adressées au président de la commission, sous pli
« recommandé.

« A l'expiration de ce délai, aucune réclamation ou
« requête n'est plus recevable.

« La commission se réunit le 20 février, ou le lende-
« main si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour
« arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 7. — Les premier et troisième alinéas de l'article
13 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le 25 février, la liste définitive est
« déposée dans les bureaux administratifs indiqués aux
« articles précédents et, en outre, au siège de l'autorité
« locale de contrôle.

« Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante,
« les listes établies sont seules valables pour toute élection
« générale ou complémentaire, réserve faite des modifica-
« tions qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou
« d'incapacités résultant de condamnations judiciaires. Ces
« modifications sont apportées d'office par le chef de la
« région sur le vu des arrêts rendus par la cour d'appel ou
« des jugements définitifs rendus par les tribunaux.

ART. 8. — L'article 14 du même arrêté est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 14. — Pour être éligible en qualité de repré-
« sentant au conseil de Gouvernement d'une des régions
« ou circonscriptions autonomes énumérées à l'article 1^{er},
« il faut :

« 1° Etre inscrit, au moment de l'élection, sur une des
« listes électorales du 3^e collège de la région ou de la cir-
« conscription ;

« 2° Ne pas être tombé, depuis l'établissement de la
« dernière révision des listes électorales, sous l'application
« des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté (incapacités électo-
« rales) ;

« 3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus au 1^{er} avril de
« l'année des élections.

« Ne sont pas éligibles :

« 1° Les magistrats des juridictions françaises ;

« 2° Les fonctionnaires et toutes personnes, quelle
« que soit leur qualification (auxiliaires, contractants...) au
« service permanent d'une administration publique et
« rétribués sur des fonds publics.

« Ne sont pas comprises dans la définition qui précède
« les personnes qui, appartenant aux professions libérales,
« reçoivent, tout en les exerçant, une subvention ou des
« indemnités de l'État ou des municipalités, pour des
« services déterminés. »

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 18 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Lorsque le président s'absente, il est remplacé par un fonctionnaire qu'il désigne. »

ART. 10. — Le troisième alinéa de l'article 19 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —
« Le vote par correspondance est autorisé :
« 1° Pour les électeurs résidant hors d'un périmètre municipal ou hors du centre où siège l'autorité locale de contrôle ou du centre où fonctionne un bureau de vote ;
« 2° Pour les agents des compagnies de chemins de fer appartenant aux services de l'exploitation et de la traction et pour les agents des sociétés de transports automobiles affectés à la conduite des véhicules, en service le jour du scrutin. »

ART. 11. — Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 23 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. —
« 2° Une deuxième enveloppe, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre. »

ART. 12. — Le premier alinéa de l'article 24 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau qui peut faire appel à des scrutateurs. »

Rabat, le 30 décembre 1932.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant dérogation, pour l'année 1933, aux arrêtés résidentiels des 1^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926 relatifs aux chambres françaises consultatives et au 3^e collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels des 1^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926 relatifs aux chambres françaises consultatives et au 3^e collège, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés, notamment les arrêtés résidentiels du 30 décembre 1932 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour l'année 1933, certaines dérogations aux dispositions des arrêtés résidentiels précités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation, pour l'année 1933, aux dispositions des arrêtés résidentiels susvisés des 1^{er} juin

1919 et 13 octobre 1926, la date limite, pour le dépôt des oppositions aux inscriptions sur les listes agricoles et commerciales, est fixée au 10 février.

Les commissions administratives se réuniront, pour l'établissement des listes provisoires, le 22 février. Le dépôt de ces listes sera effectué le 1^{er} mars. Elles demeureront déposées jusqu'au 11 mars inclus.

Les commissions administratives se réuniront, pour l'établissement des listes définitives, le 15 mars. Le dépôt de ces listes sera effectué le 20 mars. Elles demeureront déposées jusqu'au 28 mars inclus.

Rabat, le 30 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1933.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;
Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;
Vu l'arrêté résidentiel, en date du 11 juillet 1932, fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes, pendant le 2^e semestre de l'année 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie, le 23 novembre 1932, en vue de fixer le taux de l'indemnité d'entretien de monture pendant le 1^{er} semestre de l'année 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit, pour le 1^{er} semestre 1933 :

1 ^{re} zone	990 francs	
2 ^e zone	870 —	
3 ^e zone	780 —	
4 ^e zone	320 —	(plus
		150 kilos d'orge en nature, par mois).

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debbou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador, Tamanar ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Guercif, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première deuxième et quatrième zones ;

4^e zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendrara).

Rabat, le 31 décembre 1932,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Fès.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 138 A.P. du 3 avril 1931 portant organisation de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du chef du service du contrôle civil et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée administrativement et territorialement, ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1933, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Fès ;

c) Le territoire de Fès-nord, dont le siège est à Fès ;

d) Le territoire d'Ouezzan, dont le siège est à Ouezzan ;

e) La circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, ayant son siège à Fès ;

f) La circonscription de contrôle civil de Qaria Ba Mohamed, comprenant les tribus Cheraga, Hejaoua et Oulad Aïssa ;

g) La circonscription de contrôle civil des Hayaïna, dont le siège est à Souk el Arba de Tissa, comprenant la tribu des Hayaïna, moins la fraction des Oulad Amrane, rattachée au bureau des affaires indigènes de Taounat ;

h) La circonscription de contrôle civil de Sefrou, ayant son siège à Sefrou, comprenant les services municipaux de la ville de Sefrou et contrôlant les tribus de Bahlil, Aït Youssi de l'Amekla, Aït Serouchen d'Immouzer, Beni Yazra, la fraction des Aït Ali du Sebou.

ART. 2. — Le territoire de Fès-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Ouerra, dont le siège est à Taounat, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounat, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rioua, Mezziat, Mezraoua, Mtioua et la fraction Oulad Amrane des Hayaïna ;

b) Un bureau des affaires indigènes au Tléta des Beni Oulid, contrôlant les tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah ;

3° Le cercle du Moyen-Ouerra, dont le siège est à Rafsaï, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rafsaï, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Brahim, Beni M'Ka et Beni Melloul ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Kelaa des Sless, contrôlant les tribus Sless, Fichtala et Jaïa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tafrant, contrôlant les tribus Beni Ouriaguél, Oulad Kacem et Bou Bane ;

4° Un bureau des affaires indigènes à Boulemane, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou, Aït Mohand, Aït Sebaa, Aït Morri, Aït Youssi d'Engil et Aït Tserrouchen de Sidi Ali.

ART. 3. — Le territoire d'Ouezzan comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ouezzan, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Ouezzan ;

3° Le cercle du Loukkos, dont le siège est à Ouezzan, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzan, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu Khlott ;

4° Le cercle de Zoumi, dont le siège est à Zoumi, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu Beni Mestara ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mokrisset, contrôlant la tribu des Rezaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Téroual, contrôlant les tribus Beni Mezguida et Setta.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant réorganisation territoriale et administrative
du territoire du Tadla.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 392 A.P. du 14 novembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire du Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tadla est réorganisé territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1933, et comprend :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Kasba-Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) L'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, chargée de l'administration de ce centre et de son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 7 octobre 1932 (26 jourmada 1351) ;

c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, dont le siège est à Boujad, assurant le contrôle politique et administratif du centre de Boujad et des tribus Beni Zemmour ;

d) Le cercle de Beni Mellal ;

e) Le cercle de Ksiba ;

f) Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle de Beni Mellal, dont le siège est à Beni Mellal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus des Aït Roboa, des Beni Ayatt et des Aït Saïd ou Ali ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Ouauouizert, contrôlant la tribu des Aït Bouzid (à l'exception des Aït Hamza), la tribu des Aït Atta, la tribu des Aït Issimour et les fractions soumises des Aït Isha.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu.

c) Un bureau d'affaires indigènes à Dar ould Zidouh, contrôlant les tribus Beni Amir et Beni Moussa ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Taguelft, contrôlant les fractions soumises des Aït Daoud ou Ali (Imdahane, Aït Boulemane, Aït Ouanergui).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu dans les groupements insoumis Aït Saïd ou Ali et Aït Atta, en liaison avec les bureaux de Beni Mellal et de Ouauouizert, et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 3. — Le cercle de Ksiba, dont le siège est à Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ksiba, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït oum el Bert et Aït Ouirrah ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Tarzirt, contrôlant les tribus Aït Mohand et Aït Abdellouli ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Tiffert N'Aït Hamza, contrôlant les fractions soumises des Aït Daoud ou Ali (Aït Hamza, Aït ou Quebli, Aït Smaïn).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu et dans les groupements Aït oum el Bert, Aït Ouirrah, Aït Mohand et Aït Abdellouli, en liaison avec les bureaux de Ksiba et de Tarzirt, et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 4. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khénifra, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khénifra, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Zaïan, moins celle des Bouhassoussen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Moulay Bou Azza, contrôlant la tribu Zaïan des Bouhassoussen ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Kebbab, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Ichkern ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ishaq, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Aït Ishaq ;

e) Un bureau d'affaires indigènes à Arbala, contrôlant les Aït Sokhman de l'est (Aït Abid, Aït Hammama, Aït Sidi Ali, les Aït Hannini et les M'Rabtine de l'assif Ouirine) ;

f) Un bureau d'affaires indigènes de l'assif Melloul à Imilchil, contrôlant la fraction soumise des Aït Haddidou (Aït Yazza).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les insoumis Aït Haddidou, conjointement avec le bureau d'Amougueur, et chez les groupements Aït Abdi, en liaison avec le bureau d'Arbala, et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tadla.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général, commandant le territoire autonome du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 368 A.P. du 9 octobre 1931 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1933, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Meknès, administrant la ville de Meknès et son périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 août 1923 ;

c) La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue à laquelle est rattachée l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb ;

d) L'annexe de contrôle civil d'Oulmès ;

e) Le cercle des Beni M'Guild ;

f) Le cercle de Midelt.

ART. 2. — La circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue, dont le siège est à Meknès, est chargée du contrôle des tribus du Zerhoun, des Guerrouan du nord, des Oulad Necir, des Dhrissa, des Mjatt et des Arab du Saïss.

L'annexe d'El Hajeb, rattachée à cette circonscription, est chargée de contrôler les tribus des Guerrouan du sud et des Beni M'Tir.

ART. 3. — L'annexe de contrôle civil d'Oulmès est chargée du contrôle de la tribu Aït Amar des Aït Sgougou.

ART. 4. — Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irklaouen du nord et celle des Aït Arfa du Guigou ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Leuh, contrôlant les Aït Abdi ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à El Hamman, contrôlant les tribus Aït Sgougou (Amyin, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz, sauf les Aït Amar).

ART. 5. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Midelt, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Toulout, Aït Moumou) et les Aït Ayach ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Itzer, contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen (Beni M'Guild de la Moulouya), Aït Kebel Lahram, Aït Mouli et Aït Bouguemane ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Arbalou N'Serdane, contrôlant les tribus Aït Ihand, Aït Ali ou Ranem et Aït Messaoud ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Tounfit, contrôlant les Aït Yahia (moins les Aït Hannini et les Aït Sidi Yahia ou Youssef, situés à l'ouest de la ligne Tizi N'Iriltihandar-Djebel Oujjit) et les Aït Amar (Aït Hadiddou) d'Anegfou.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Yahia ou Youssef de sa zone, encore dissidents, sur les dissidents Aït Ihand et Beni M'Guild de la région de Meknès, et (conjointement avec les bureaux d'Amougueur et d'Imilchil) de l'action politique à mener dans le district de Tilmi.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur deux pistes de la circonscription du contrôle de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1932 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, après avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation des voitures servant au transport des matériaux est interdite sur la piste n° 1015 C., d'Aïn Seba au P.M. 16 km. 900 de la route n° 107, ainsi que sur la piste n° 1067 C., dite des « Armoises » :

- 1° Aux voitures à traction animale non suspendues ;
- 2° Aux voitures à traction mécanique non munies de pneumatiques.

Rabat, le 31 décembre 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

complétant l'arrêté du 12 juin 1931 déterminant les conditions d'application aux composés du cuivre de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 1931 déterminant les conditions d'application aux composés cupriques de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides est complété par : « ... et sa nature chimique (acétate de cuivre, chlorure cuivrique, bouillie bordelaise, cuivre colloïdal, etc...) ».

Le deuxième alinéa dudit article est complété par : « ... exprimée en maille française ».

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 3 janvier 1933.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Tenine de Chtouka (région de Casablanca).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Souk el Tenine de Chtouka (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 28 décembre 1932.

Rabat, le 27 décembre 1932,

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 1^{er} semestre 1933.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1932 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et de mokhazenis montés, pendant le 2^e semestre 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie, le 23 novembre 1932, en vue de fixer le taux de l'indemnité pour entretien de monture pendant le 1^{er} semestre de l'année 1933,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1933 :

1 ^{re} zone	870 francs	
2 ^e zone	750 —	
3 ^e zone	660 —	
4 ^e zone	276 —	et

150 kilos d'orge par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil sont répartis comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marakech, Mogador, Tamanar ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey, Taza, Guercif, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zone ;

4^e zone : Figuig, Tendirara.

Rabat, le 30 décembre 1932.

CONTARD.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt, pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, les notables dont les noms suivent :

Reho ou Ali ; Moha ou Errouf ; Saïd N'Aït Reji ; Moha ou Saïd ; Allah el Madani ; Smaïl ou Cherif ; Raho N'Aït Bou'Ach ; Ba Ahmed N'Haddou ou Kessou ; Aziz N'Koko ; Ou Cherif Moha ou Youcef ; Ould el Ghazi ; Embarek ou Hamou ; El Haddani.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb, le notable dont le nom suit :

Bennaceur ben Haddou N'Hamoucha, en remplacement de Moha N'Hamoucha.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hammam.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hammam sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khémisset.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khémisset sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khémisset :

Kolbyine

Mohamed ben Kaddour, en remplacement de Rezzouk ben Lahsen.

Ait Belkacem

Smaïn ben Hammadi, en remplacement de Ayyoute ben Ayyoute.

Ait Ali ou Lahsen

Ali ould Hadj, en remplacement de El Aroussi ben el Ayachi.

Ait Ouahi

Achir ben Ghezouli, en remplacement de Hammou ben el Hadj.

Ait Abbou

Hammou ben Boutayeb, en remplacement de Liazid ben Aïssa.

Khezazna

Mohamed ben Omar, en remplacement de Mohamed ben Lahoussine.

Hajjama

Bouazza ben Assou, en remplacement de Larbi ben Lachmi.

Messaghra

Assou ben Taïbi, en remplacement de Lahsen ben Soudanc.

Ait Mimoun

Smaïl ben Badi, en remplacement de Ali ou Hossine ben Hammou.

Ait Sibeur

Kchechan ould Berraho, en remplacement de Haddou ben Yahia.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tedders.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tedders sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de tribu du contrôle civil de Meknès-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu du contrôle civil de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu du Zerhoun du nord

Moulay M'Hamed Berkane Kermoti, en remplacement de Mohamed ben Youjil ;

Monti bel Hadj Djilali, en remplacement de Slimane bel Hocine.

Tribu du Zerhoun du sud et Dkhissa

Abdelkrim ben el Hadj Thami Jennadi, en remplacement de Mohamed ben Abderrahman, décédé ;

Hamida ben Lhacen el Maarouf, en remplacement de Mohamed ben Moha ben Seghir, décédé.

Tribu des Guerrouan du nord (Ait Lhassen)

Benaïssa ben Laamouri Ghenami, en remplacement de Hida ben Mohamed, décédé.

Tribu des Arab Saïs et M'jat

Bahaous ben Abdelkader, en remplacement de Ahmed ben Mansour, décédé ;

Moussa ben Taïeb, en remplacement de Mansour bel Hadj Hocine, décédé ;

El Hocine ben Aïssa Zroufni, en remplacement de Driss ben Djilali ;

Driss ou Assou Boukhlifi, en remplacement de Mimoun ben Ali ou Haddou ;

Aomar ben Mohamed, en remplacement de Sliman bel Ghazi, décédé ;

Bouhaddou ben Djilali, en remplacement de Ali bel Khiat.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Salé.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Salé sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Schoul, les notables dont les noms suivent :

Messaoud ben Bou Azza el Jihani, en remplacement de Larbi ben el Miloudi, décédé ;

Lahssen ben el Miloudi, en remplacement de Mohamed ben Lahssen ;

Bou Azza ben Rouane, en remplacement de Ben Issa ben Jilali ; Abdelkader ben el Mati el Janbi, en remplacement de Ben Abdallah ben Schir, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ameur : Moussa ben Rouane, en remplacement de Bou Azza ben Jilali, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Hossain : Bel Khalifa ben Bou Azza, en remplacement d'El Kebir ben Bou Azza, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Zemmour.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Zemmour sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Beni Ameur, Ait Ali ou Lahsen

Ali ould Hadj, en remplacement de El Aroussi ben el Ayachi.

Ait Zekri, Ait Abbou

Si Hammou ben Boutayeb, en remplacement de Aqqa ben Benaïssa ;

Si Moussa ben Saïd, en remplacement de Hammadi ben Aliouate.

Aït Zekri, Aït Ouahi

Achir ben Ghezouli, en remplacement de Amar ben Hassan.

Messaghra

El Kébir ben Khermaz, Aït Ouallane, en remplacement de Slimane ben Hammadi ;

Assou ben Taïbi, Aït Mehdi, en remplacement de Lahsen ben Soudane ;

Hattane ben Lemteouel, Aït Moussi, en remplacement de Benaïssa ben Abi ;

Allal ben Maati, Feguelta, en remplacement de El Maati ben Mouloud ;

Kessou ben Ejjite, Beni Ounzar, en remplacement de Allal ben Bertia.

Aït Djebel ed Doum

Akka bel Hachemi, Aït Mezgar, en remplacement de Mostafa ben Djilali ;

Smaïl ben Badi, Serghina, en remplacement de Ali ou Hsaïne ;

Haddou ben Yahia, Aït Achemmas, en remplacement de El Madani ben Driss.

Aït Hamou Boulmane

Omar ben Haddou, Aït Hamou Boulmane, en remplacement de Mohamed ben Si Haddou.

Aït Ouribel

Moulay Belkacem ben Chehab, Aït ben Hamadi, en remplacement de Si Bouazza ou Ahmed ;

Moulay Driss ben Taïbi, Aït Khadel, en remplacement de Sidi Hammou ben Hachemi ;

Mohamed ben Idir, Aït Bouhou, en remplacement de Larbi ben Hamadi.

Aït Yadine

Si Thami ben Bouazza, Aït Malek, en remplacement de Hammadi ben Ali.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Guercif.**

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Guercif sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haouara, Oulad Raho, les notables dont les noms suivent :

Ben Saïd ben Qaddour Saïgui, en remplacement de Ali ben Bachir, démissionnaire ;

Abdellah ould Ahmed Zeroual, en remplacement de Ahmed Zeroual, démissionnaire ;

Moulay Ahmed Angadi, en remplacement de Ahmed ben Angadi, décédé ;

M'Hammed ben Labas, en remplacement de Madjoub ben Abdellah, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Rabat-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Arab les notables dont les noms suivent :

Larabi el Feurtouti, en remplacement de Bouazza ben Rahmou, décédé ;

Tahar bel Ghazi el Otmani, en remplacement de Lemfaddel ben Tounsi, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Haouzia Miloudi ould Jilali, en remplacement de Jilali ben Azouz, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de tribu de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue**

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de djemâa de tribu, le notable dont le nom suit :

Tribu des Riata de l'ouest

Si Taïeb ben Merzouq, en remplacement de Si Mohamed Touzani, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zaër.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zaër sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Groupe des Oulad Aziz, Oulad Mimoun et Oulad Khalifa

Abdelkrim ben el Hadj, en remplacement de M'Barek ben Si Bouazza.

Groupe des Nejda

Mohamed ben Lahcene, en remplacement du cheikh Ben Hamou, décédé.

Groupe des Oulad Khalifa

Ben Kaddour ben Brahim, en remplacement de Bou Amor ben Zeroual, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de tribu de l'annexe des Aït Sgougou.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu de l'annexe des Aït Sgougou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Amyins

Mohand ou Lahoucine, en remplacement de Miami ou Haïzoun, décédé.

Tribu des M'Rablines Aït Sidi Ali et Sidi Larbi

Mohamed N'Mohamed ou Ali, en remplacement de Haddou N'Terchkikt, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de tribu de l'annexe des Beni M'Tir.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu de l'annexe des Beni M'Tir, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouan du sud

Benaïssa ben Lhocein, en remplacement de Mohamed ben Saïd, décédé ;

Haddou ou Aalakkou, en remplacement de Lhocein ben Saïd, décédé.

Tribu des Beni M'Tir n° 1

Benaïssa ben Youssef ou Hammou des Beni M'Tir, en remplacement de Assou ould Amar Riffi.

Tribu des Beni M'Tir n° 2

Alla ben Lhadj Ouahli des Beni M'Tir, en remplacement de Cheikh Bouazza ;

Mimoun ben Lhadj Bouazza des Beni M'Tir, en remplacement de El Kebir ben el Hadj el Abbas, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Tedders.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Tedders sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de tribu du cercle des Beni M'Guild.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu du cercle des Beni M'Guild, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Mouli

Miloud N'Ben Ali, en remplacement de Mohamed ben Abbes.

Tribu des Aït Houah

Moha ou Saïd oul Asri, en remplacement de Hoceine oul Asri ;

Bou Lhend ou Cherif, en remplacement de Boukhari ou Cherif.

Tribu des Aït Meroul

Ou Cherif N'Abdelkalec, en remplacement de N'Bouazza.

Tribu des Aït M'Hamed ou Lahcen

Ou Saïd N'Aït Amar, en remplacement de Ou Youcef N'Abderahman, décédé.

Tribu des Aït Lias

Caïd Lhoussein N'Hammou ou Saïd, en remplacement de caïd Ou Haddou N'Hammou ou Saïd, décédé ;

Si Boukali N'Caïd Aziz, en remplacement de Ou Mki N'Ben Youcef, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Leben (territoire de Taza-nord).

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Leben sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle du Haut-Leben, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Brunès

Moh de Seridji, en remplacement de Ameer el Meghraoui, démissionnaire.

Djemâa de tribu des Senhadja du Reddo

Si Messaoud ben Stilou ben Boukhechba, en remplacement de Si Allal ben Ahmed el Maloui, décédé ;

Si Abdesslem ben Mohamadi, en remplacement de Si Driss ben el Hadj Mohamed Djebilou, démissionnaire.

Djemâa de tribu des Tsoul

Lezreg ben Si Abdallah N'Gouchli, en remplacement de Si Mokhtar ben Abdeselem, démissionnaire.

Djemâa de tribu des Marnissa

Abdeselem ben Abbou, en remplacement de Si el Hachemi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-M'Soun (territoire de Taza-nord).

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-M'Soun sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Yah, les notables dont les noms suivent :

Allal Abdelkader, en remplacement de Haddouch ou Mohand Bouhout, démissionnaire ;

Si Chaïb, en remplacement de El Mekhri, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Missour.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Missour sont renouvelés pour une période de trois ans du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle de Missour, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des chorfa de Ksabi

Sid el Baraka ben Mohamed, en remplacement de Moulay Ahmed ben Ali ;

Boubekour ou Hammou, en remplacement de Mohand ou Hajji, décédé ;

Moha ou Ali ould Ali ou Hammou, en remplacement de Omar ou Haddou, décédé ;

Mimoun ou Saïd, en remplacement de Mimoun ou Benali, décédé.

Djemâa de tribu des Ahl Tsiouant

Mohand ou Lahcen ou Haddou, en remplacement de El Hadj Bouakka.

Djemâa de tribu des Aït Youb

Benyoucef, en remplacement de Mohand ou Hammou, décédé ;
 Hassaïn el Mahdi, en remplacement de Bou Nehir, décédé ;
 Mohand ou Lahoussine, en remplacement de Moulay Lahoussine, décédé.

Djemâa de tribu des Beni Jelidassen

Si Ali ou Mohand, en remplacement de Kso el Bachir ;
 Boubekeur ou Kaddour, en remplacement de Si Lahcen bel Hadj.

**RENOUVELLEMENT
 des pouvoirs des membres de djemâa de tribu
 du cercle de Midelt.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, les pouvoirs des membres de djemâa de tribu du cercle de Midelt, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu Aït Ouafellah des Aït Moghad du versant nord du Grand Atlas et des Aït Izdeg de la Moulouya

Sidi Hemal ben Ali, en remplacement de Omar oul Hadj, décédé ;
 Reho ou Ali, en remplacement de Ghella, décédé ;
 Saïd ou Laguig, en remplacement de Embarek ou Chekir, décédé.

Tribu des Aït Arfa de la Moulouya

Raho N'Aït Boul'Ach, en remplacement de Mimoun ou Assou, décédé ;
 Haddou ou Ber'Ouz, en remplacement de Moha ou el Hadj, décédé ;
 Moha ou Tahar, en remplacement de M'Barek Boulhefa, décédé ;
 Moha ou Guedane, en remplacement de Sidi el Arabi, décédé

Tribu des Aït Kebel Lahram

Ou Cherif N'Moha ou Youssef, en remplacement de Mohand ou Aomar, décédé ;
 El Ghazi N'El Hadj, en remplacement de Moha N'Hammou, décédé.

Tribu des Aït Mouli

Djillali N'Elkebouch, en remplacement de Moha ou el Hoceine N'Aït Addi, décédé ;
 Bouazza N'Aït Bejou, en remplacement de Saïd ou Haddou, décédé.

Tribu des Aït Messaoul

Moha N'Hassan, en remplacement de Ould Ali, décédé.

**INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES
 ET JUDICIAIRES.**

Par arrêté résidentiel du 29 décembre 1932, le journal mensuel *El Majellat el Maghrib* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1933, l'association dite « Chambre syndicale des droguistes détaillants de Casablanca », a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1933, l'association dite « Club des quatre », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1933, l'association dite « Groupe artistique et musical « Les Vétérans », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1933, l'association dite « Groupement des méridionaux d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 janvier 1933, l'association dite « Union mutualiste des sociétés de secours mutuels des chemins de fer du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
 DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1932, M. LINARD Lucien, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 janvier 1933, les arrêtés des 28 février 1930 et 17 août 1932, sont rapportés en ce qui concerne M. de BÉRARD Maurice.

Par le même arrêté, M. de BÉRARD, sous-chef de bureau hors classe du 1^{er} avril 1929, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 en ce qui concerne le traitement et du 1^{er} avril 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. de BÉRARD, chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} avril 1929, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 24 décembre 1932, M^{me} PRUGNE Georgette, orpheline de guerre, candidate admise à l'emploi de dactylographe du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté résidentiel, en date du 24 décembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} MOEVUS Germaine, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel, en date du 24 décembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} MERLO Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel, en date du 19 décembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. DERRAR MENOVAR, interprète de 4^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel, en date du 28 décembre 1932, M. TROUCHAUD Pierre, commis stagiaire du service du contrôle civil, est révoqué de ses fonctions, à compter du 17 octobre 1932.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 décembre 1932, M. PÉRALDI Jean, surveillant de prison de 5^e classe, est nommé surveillant de 4^e classe, à compter du 7 août 1932.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIAT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 21 décembre 1932, M. DUMOUCHEL de PRÉMARE Robert, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Port-Lyautey, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 28 décembre 1931, reclassé commis-greffier de 4^e classe à la même date avec ancienneté du 3 décembre 1929 (dahir du 27 décembre 1924), et reclassé commis-greffier de 3^e classe, à compter du 28 décembre 1931 (dahir du 20 février 1920, art. 8).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 décembre 1932, M. OGER Henri, contrôleur de 3^e classe, admis au concours des 30 avril, 1^{er} mai et 16 juin 1932 pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur, est promu vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} décembre 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 décembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1933, la démission de son emploi offerte par Si TOHAMI EL MOKRI, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur chef du service topographique, en date du 22 décembre 1932, est acceptée, à compter du 26 décembre 1932 la démission de son emploi offerte par M. ANDRÉ Gabriel, dessinateur principal de 2^e classe.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 1^{er} janvier 1933, le colonel d'infanterie breveté Michet de la Baume, mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc (service des commandements territoriaux), par décision ministérielle du 23 décembre 1932 (J. O. du 24 décembre 1932), est nommé adjoint au général commandant la région de Taza, en remplacement du général Defrère passé dans la deuxième section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Cette décision prendra effet du 26 décembre 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Azrou, pour l'année 1931 (2^e émission), est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 5 janvier 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, pour l'année 1931 (7^e émission), est mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1933.

Rabat, le 5 janvier 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1931 (9^e émission), est mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1933.

Rabat, le 5 janvier 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Safi-banlieue

Les contribuables du caïdat des Rebia-nord sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1933.

Rabat, le 6 janvier 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Mazagan-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Fredj sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1933.

Rabat, le 6 janvier 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 au 31 décembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	32	15	21	20	88	53	»	1	»	54	5	»	20	3	28
Fès	2	97	1	6	106	14	32	5	4	55	1	3	1	»	5
Marrakech	2	1	»	4	7	2	7	»	1	10	»	»	»	»	»
Meknès	7	1	2	»	10	7	10	»	»	17	»	»	»	1	1
Oujda	»	28	3	»	31	4	5	»	»	9	3	»	1	»	4
Rabat	8	7	2	9	26	9	3	»	»	12	1	»	5	»	6
TOTAUX	51	149	29	39	268	89	57	6	5	157	10	3	27	4	44

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	53	»	35	26	26	»	2	142
Fès	13	»	138	3	9	»	»	163
Marrakech	1	»	10	»	1	»	»	12
Meknès	10	»	10	3	1	»	»	24
Oujda	5	»	32	»	»	»	»	37
Rabat	10	»	17	4	1	2	1	5
TOTAUX	92	»	242	36	38	2	3	413

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 26 au 31 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (268 au lieu de 218).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (157 contre 186), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est sensiblement égal (44 contre 45).

A Casablanca, les offres d'emploi enregistrées au cours de cette semaine ont pu recevoir satisfaction, à l'exception toutefois de celles concernant le personnel domestique. Ces offres se rapportent pour la plupart à l'industrie du bâtiment et aux petits emplois de bureau. Elles présentent souvent un caractère temporaire. Aucun fait notable n'est à signaler dans la situation du marché du travail.

A Fès et à Marrakech, la situation économique reste inchangée.

A Meknès, la main-d'œuvre demeure abondante dans les professions agricoles et commerciales. Les chômeurs européens ne pouvant obtenir un emploi de leur métier sont dirigés sur le chantier de petits travaux de terrassement qui continue à fonctionner dans

des conditions satisfaisantes. Les transactions commerciales et industrielles sont toujours actives.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est toujours satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, la situation du marché du travail n'a pas subi de changement notable. Les demandes d'emploi augmentent alors que les offres se raréfient. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres suivantes : 1 cuisinier, 1 serveuse, 4 bonnes européennes.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 27 décembre au 2 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 682 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 97 pour 45 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.202 rations complètes et 1.489 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été 2.457 pour 135 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 213 pour 72 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 20 européens et 195 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 36 ouvriers se répartissant ainsi : 7 Français, 21 sujets français, 7 Espagnols et 1 Italien.

A Rabat, il a été distribué 819 repas aux chômeurs, en outre, une moyenne quotidienne de 17 chômeurs européens et 2 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration

Au cours du mois de décembre, le service du travail a visé 153 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 55 pour un séjour temporaire et en a rejeté 22.

Au point de vue de la nationalité, les 153 immigrants se répartissent ainsi : 94 citoyens et 2 sujets français, 1 Allemand, 3 Anglais, 2 Danois, 30 Espagnols, 1 Grec, 1 Hongrois, 11 Italiens, 3 Portugais, 1 Russe, 2 Suisses, 2 Tunisiens.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : agriculture : 24 ; industries extractives : 2 ; industrie de l'alimentation : 1 ; industries chimiques : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 3 ; cuirs et peaux : 1 ; industries du bois : 7 ; métallurgie : 4 ; terrassements et constructions : 20 ; transports : 5 ; commerce de l'alimentation : 5 ; commerces divers : 12 ; professions libérales : 12 ; services domestiques : 56.

Récapitulation pour l'année 1932

Au cours de l'année 1932, le service du travail a visé 2.029 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 594 pour un séjour temporaire et en a rejeté 302.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.